

STATUTS

I. BUT DE LA FONDATION

Article 1

L'établissement dit "Fondation de la Grande Loge Nationale Française : Institut pour la promotion de l'Homme", fondé en 2003, a pour buts de :

1/ **PROMOUVOIR** le respect de l'être humain et de la dignité personnelle humaine, en France et dans le Monde, en tous domaines et ce, sans distinction d'appartenance ou de croyance philosophique ou religieuse, de race ou de sexe, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2/ **SECOURIR** les orphelins et les personnes maltraitées ainsi que les populations éprouvées par les catastrophes naturelles ou industrielles majeures.

3/ **ASSISTER** moralement et matériellement les Francs-maçons malades ou dans la détresse ainsi que leurs familles et proches, et notamment dans la participation au financement des études et de l'éducation.

4/ **DÉVELOPPER** et **ENCOURAGER** des actions ou des formations spécifiques notamment la formation à l'utilisation d'équipements hospitaliers dans les pays émergents et plus généralement en matière sanitaire et hospitalière.

5/ **SAUVEGARDER** le patrimoine historique et culturel de la Franc-maçonnerie universelle.

Il a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

1/ La distribution de secours financiers à des personnes.

2/ La mise en œuvre ou la participation au financement de campagnes de prévention et d'actions de santé publique.

3/ Les actions ponctuelles de soutien à caractère médical, sanitaire ou social pour répondre à des besoins ou détresses qui peuvent apparaître chez toutes catégories de populations au sein de la société civile et mener, soutenir ou promouvoir toutes actions à caractère humanitaire en France et dans le Monde.

4/ La mise en place ou la contribution à tous projets de soutien apporté aux formations universitaires ou intéressant l'enseignement, généraliste ou technique, les soutiens à la recherche scientifique fondamentale, l'émulation et la récompense du mérite parmi les élèves ou étudiants de tous horizons,

5/ Le développement et l'aide à la création et au maintien d'orphelinats maçonniques, de maisons médicalisées, de dispensaires et d'hôpitaux,

6/ La mise en place d'actions de formations et d'un Institut de formation professionnelle,

7/ L'organisation de colloques, de séminaires, d'expositions, espaces de publication intéressant l'objet de la fondation,

8/ La conservation et l'exposition d'archives, d'objets et de documents ainsi que le soutien aux musées de la Franc-maçonnerie Universelle.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La fondation est administrée par un Conseil composé de dix membres dont : * quatre membres nommés et renouvelés par les associations fondatrices

ou, en cas d'empêchement définitif, par le Conseil lui-même, et parmi lesquels deux membres nommés par l'association " Grande Loge Nationale Française " et un membre nommé par chacune des deux autres associations fondatrices,

* trois membres cooptés par le Conseil lui-même en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation,

* trois membres de droit parmi lesquels le Ministre de l'intérieur ou son représentant, le Ministre chargé de la santé ou son représentant et le Président de l'Association dite Grande Loge Nationale Française.

À l'exception des membres de droit, les membres du Conseil sont nommés pour six années et renouvelés tous les trois ans, par moitié pour les membres fondateurs et par fractions pour les membres cooptés. Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour trois ans.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'une rétribution.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérifications.

III. ATTRIBUTIONS

Article 7

Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la loi du 4 février 1901 et le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV. DOTATION ET RESSOURCES

Article 10

La dotation comprend une somme de 800 000.- ayant fait l'objet de trois donations privées

* la première d'un montant de 16 000.- par délibération de l'assemblée générale de l'association Hôpital Assistance (HA) en date du 11 juin 2002 et de la délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2002

* la deuxième, d'un montant de 640 000.- par délibération de l'assemblée générale de l'association Œuvre d'Assistance Fraternelle (OAF) en date du 11 octobre 2002

* la troisième d'un montant de 144 000.- par délibération de l'assemblée générale de l'association Grande Loge Nationale Française (GLNF) en date du 11 octobre 2002.

Le tout en vue de la reconnaissance de la « Fondation de la GLNF » comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale et du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boisier, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- * du revenu de la dotation
- * des subventions qui peuvent lui être accordées
- * du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé
- * du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- * du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés des affaires étrangères et de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et aux Ministres chargés des affaires étrangères et de la santé. Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, et aux Ministres chargés des affaires étrangères et de la santé.

Le Ministre de l'intérieur et les Ministres chargés des affaires étrangères et de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

En outre, la "Fondation de la GLNF" respecte strictement les dispositions du décret n° 2002-1306 du 25 octobre 2002 relatif aux actions de coopération internationale des établissements publics de santé ainsi que celles de son arrêté d'exécution à venir, relatif aux dons de dispositifs médicaux effectués par les établissements publics de santé dans le cadre d'actions de coopération internationales.

Plus particulièrement, en application de l'article L 6134-1 du code de la santé publique, chaque action de coopération fait l'objet d'une convention de coopération qui respecte le contrat d'objectif et de moyens mentionnés aux articles L 6114-1 et L 6114-2 dudit code et qu'aura signé la fondation avec le ministère chargé de la santé. Cette convention précise notamment les modalités d'échange et de formation des personnels médicaux et non médicaux, dans le respect des dispositions des articles R 713-3-23 à R 713-3-26 du code de la santé publique telles qu'issues du décret du 25 octobre 2002.

Article 17

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.